

Informations de base	
<p>2023/0090(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Réception et surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique</p> <p>Modification Règlement 2019/1020 2017/0353(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		VANDENKENDELAERE Tom (EPP)	24/05/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel (S&D) IJABS Ivars (Renew) GALLÉE Malte (Greens/EFA) MAZUREK Beata (ECR) KONEČNÁ Kateřina (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie		4069	2024-12-16
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		BRETON Thierry	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
30/03/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0178 	Résumé
17/04/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
28/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
01/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0382/2023	Résumé
11/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
20/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.982 GEDA/A/(2024)001582	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0345/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
16/12/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/12/2024	Signature de l'acte final		
08/01/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0090(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2019/1020 2017/0353(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/11676

Portail de documentation

Parlement Européen






Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
------------------	------------	-----------	------	--------

Projet de rapport de la commission	PE750.138	28/06/2023	
Amendements déposés en commission	PE752.780	05/09/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0382/2023	01/12/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles	PE759.982	15/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0345/2024	24/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001582	15/03/2024	
Projet d'acte final	00071/2024/LEX	19/12/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0178 	30/03/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0145 	30/03/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0064 	30/03/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0065 	30/03/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0066 	30/03/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2346/2023	14/06/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	06/03/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
VANDENKENDELAERE Tom	Rapporteur(e)	IMCO	26/04/2024	CECE - Committee for European Construction Equipment
VANDENKENDELAERE Tom	Rapporteur(e)	IMCO	22/11/2023	Belgian Mission to the EU
VANDENKENDELAERE Tom	Rapporteur(e)	IMCO	18/09/2023	CECE - Committee for European Construction Equipment
VANDENKENDELAERE Tom	Rapporteur(e)	IMCO	20/07/2023	AVR
VANDENKENDELAERE Tom	Rapporteur(e)	IMCO	14/06/2023	CEMA - European Agricultural Machinery Industry Association
VANDENKENDELAERE Tom	Rapporteur(e)	IMCO	13/06/2023	AGORIA

Acte final	
Règlement 2025/0014 JO OJ L 08.01.2025	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32025R0014R(01) JO OJ L 14.01.2025	

Réception et surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique

2023/0090(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 582 voix pour, 10 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique et modifiant le règlement (UE) 2019/1020.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif et champ d'application

Le règlement établit les prescriptions techniques, les prescriptions administratives et les procédures applicables à la réception UE par type et à la réception UE individuelle, ainsi qu'à la mise sur le marché de tous les **engins mobiles non routiers neufs destinés à circuler sur la voie publique**. Il s'applique aux engins mobiles non routiers (véhicules de catégorie U) lorsqu'ils sont mis sur le marché et destinés à circuler, occasionnellement ou régulièrement, avec ou sans conducteur, sur la voie publique.

L'objectif du règlement est de traiter les risques associés à la circulation prévue des engins mobiles non routiers sur la voie publique. Par conséquent, les engins mobiles non routiers qui, dans la pratique, ne sont pas destinés à circuler sur la voie publique sont exclus du champ d'application du règlement. Le règlement ne s'appliquera pas non plus aux engins mobiles dont la vitesse maximale par construction **ne dépasse pas 6 km/h ou dépasse 40 km/h**.

Le règlement ne couvre que les engins mobiles non routiers destinés à la circulation sur la voie publique, qui sont mis sur le marché de l'Union à compter de la date d'application du règlement et sont soit des engins mobiles non routiers neufs produits par un constructeur établi dans l'Union, soit des engins mobiles non routiers, neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers.

Le règlement s'appliquera aux engins mobiles non routiers destinés à circuler sur la voie publique, quel que soit leur système de propulsion, et s'appliquera également aux engins électriques et hybrides.

Cas spécifiques

Pour les engins mobiles non routiers ci-après, les constructeurs auront le choix de recourir aux régimes nationaux, à la réception UE par type ou à la réception UE individuelle :

- les engins mobiles non routiers pour lesquels le nombre d'unités par type ne dépasse pas 70 par an et dans chaque État membre;

- b) les prototypes d'engins mobiles non routiers utilisés sur la route sous la responsabilité du constructeur pour réaliser des programmes d'essais de développement spécifiques ou des essais sur le terrain, s'ils ont été spécifiquement conçus et construits à cette fin;
- c) les engins mobiles non routiers conçus et construits pour être utilisés principalement dans les carrières, les installations portuaires ou aéroportuaires;
- d) les véhicules conçus et construits ou adaptés pour être utilisés par la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre public.

Obligations des États membres

Les États membres devront veiller à ce que leurs autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché disposent des ressources nécessaires à la bonne exécution de leurs tâches.

Les États membres pourront **limiter ou interdire** la circulation sur la voie publique ou l'immatriculation d'un engin mobile non routier qui a fait l'objet d'une réception conformément au règlement, tout en répondant aux critères suivants:

- a) en raison de ses dimensions excessives, l'engin ne permettrait pas une manœuvrabilité suffisante sur la voie publique;
- b) en raison du niveau excessif de ses masses, de la charge par essieu ou de la pression de contact au sol, l'engin pourrait endommager le revêtement de la voie publique ou d'autres infrastructures routières;
- c) en raison de son système de conduite pour l'utilisation sur route, soit entièrement automatisé, soit télécommandé, l'engin est soumis à des restrictions dans le code de la route national.

Obligations des autorités compétentes en matière de réception

Dans le but de permettre aux autorités compétentes en matière de surveillance du marché d'effectuer des contrôles, les autorités compétentes en matière de réception devront mettre à la disposition des autorités compétentes en matière de surveillance du marché les informations nécessaires relatives à la réception par type des engins mobiles non routiers soumis aux contrôles de vérification de la conformité. Les autorités compétentes en matière de réception devront fournir ces informations aux autorités compétentes en matière de surveillance du marché sans retard indu.

Obligations des constructeurs

Les constructeurs devront veiller à ce que leurs engins mobiles non routiers ne soient pas conçus en vue d'incorporer des stratégies ou d'autres moyens qui modifient les performances affichées pendant les procédures d'essai de sorte qu'ils ne soient pas conformes au présent règlement lorsqu'ils opèrent dans des circonstances que l'on peut raisonnablement attendre pendant leur fonctionnement normal.

Demande de réception UE par type

Le constructeur ou ses mandataires devront présenter à l'autorité compétente en matière de réception une demande de réception UE par type et le dossier constructeur. Dans le cas où le constructeur est établi en dehors de l'Union, ce constructeur désignera un mandataire unique **établi dans l'Union** pour le représenter devant l'autorité compétente en matière de réception. Au cas où le constructeur est établi dans l'UE, il pourra désigner un mandataire.

Réception UE par type non conforme

Lorsqu'une autorité compétente en matière de réception constate qu'une réception par type qui a été délivrée n'est pas conforme au présent règlement, elle refusera de reconnaître ladite réception. L'autorité compétente informera de son refus l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type, les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et la Commission. Lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la notification, la non-conformité de la réception par type est confirmée par l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception UE par type, cette même autorité retire la réception par type.

Réception et surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique

2023/0090(COD) - 01/12/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Tom VANDENKENDELAERE (PPE, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique et modifiant le règlement (UE) 2019/1020.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Champ d'application plus clair

Les députés estiment que le projet de règlement ne devrait pas s'appliquer:

- aux engins mobiles non routiers équipés de plus de trois places assises lorsqu'ils circulent sur la voie publique, y compris celle du conducteur;
- aux engins mobiles non routiers destinés par le fabricant à effectuer des essais sur le terrain, qui sont inhérents au processus de développement de la machine.

En ce qui concerne les engins mobiles non routiers faisant l'objet d'une réception individuelle, le fabricant pourrait, le cas échéant, choisir de demander une réception UE par type.

Définitions

La proposition prévoyait une définition plus large du «type d'engin mobile» et de la «variante». Le rapport propose de rendre la définition d'un type d'engin mobile non routier et d'une variante moins stricte, afin de permettre une plus grande flexibilité pour s'adapter aux petits volumes et pour que le constructeur puisse obtenir une réception UE par type pour un plus grand nombre d'engins très similaires pour le même type ou la même variante.

Obligations des États membres

Les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités d'homologation et de surveillance du marché disposent des **ressources nécessaires** à la bonne exécution de leurs tâches. Par dérogation, les États membres pourraient limiter ou interdire la circulation sur les voies publiques des engins mobiles non routiers **en raison de leur poids ou de leur masse excessifs, des charges par essieu et de la pression de contact avec le sol**, ces engins risquant d'endommager le revêtement des voies publiques ou d'autres infrastructures routières, à moins que, afin de limiter ou interdire la circulation sur les voies publiques, l'un de ces paramètres ne soit inférieur au seuil fixé par les États membres.

Obligations spécifiques des fabricants

Les fabricants qui ont des raisons suffisantes de croire que des engins mobiles non routiers homologués qu'ils ont mis à disposition sur le marché ne sont pas conformes au présent règlement devraient prendre immédiatement les **mesures correctives** nécessaires pour les mettre en conformité, les retirer ou les rappeler, selon le cas, et pour informer l'utilisateur de cette non-conformité.

Les fabricants qui ont des raisons suffisantes de penser qu'un engin mobile non routier qu'ils ont mis à disposition sur le marché présente un **risque grave** devraient en informer immédiatement les autorités d'homologation et de surveillance du marché des États membres dans lesquels l'engin mobile non routier a été mis à disposition sur le marché, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

Exigences techniques applicables aux engins mobiles non routiers

La Commission serait habilitée à adopter des actes délégués concernant des règles détaillées et non discriminatoires relatives exigences liées aux risques pour la circulation sur les voies publiques. Les députés ont inclus les éléments suivants :

- les masses, y compris la masse en charge maximale techniquement admissible sur la route;
- les avertissements et marquages sur route pour l'éclairage et les installations d'éclairage.

Réception et surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique

2023/0090(COD) - 30/03/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des prescriptions techniques, des prescriptions administratives et des procédures harmonisées pour la réception par type des nouveaux engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique, ainsi que des règles et procédures pour la surveillance du marché de ces engins.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les engins mobiles non routiers constituent une vaste catégorie d'engins équipés de leur propre moyen de propulsion. Ces engins sont régulièrement utilisés dans certains secteurs ou à des fins spécifiques, par exemple pour la construction de bâtiments, l'agriculture, l'aménagement de jardins, les services de voirie ou la manutention de matériaux.

Un certain nombre de ces engins doivent parfois circuler sur la voie publique, principalement pour passer d'un lieu de travail à un autre et, par conséquent, ils sont mis sur le marché de l'Union également à cette fin. Toutefois, la fixation d'exigences, par exemple en matière de sécurité, uniquement pour la circulation des engins mobiles sur la voie publique reste de la compétence exclusive des États membres.

En l'absence de règles harmonisées sur la sécurité routière des engins mobiles non routiers, les opérateurs économiques qui produisent ou mettent à disposition, sur le marché de l'Union, des engins mobiles non routiers sont confrontés à des coûts importants liés aux prescriptions réglementaires différentes dans les États membres. En outre, la sécurité routière, pour ces engins, n'est pas assurée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de l'Union. Par conséquent, il est nécessaire **d'établir des règles harmonisées au niveau de l'Union** en ce qui concerne la sécurité routière des engins mobiles non routiers.

Une étude sur les coûts et les avantages, réalisée par la Commission européenne en 2019, a montré que l'établissement d'exigences uniformes au niveau de l'UE pourrait aider le secteur des engins mobiles non routiers à économiser 18% à 22% des coûts de mise en conformité. Sur une période de 10 ans, cette proposition pourrait générer jusqu'à 846 millions d'euros d'économies pour toutes les parties prenantes.

CONTENU : la proposition entend combler une lacune dans la législation de l'UE relative aux engins mobiles non routiers. Elle vise à :

- **établir les prescriptions techniques relatives à la sécurité routière des engins mobiles non routiers** relevant du champ d'application de la proposition, ainsi que les dispositions administratives relatives à la réception UE par type de ces engins;
- **fixer les règles et procédures pour la surveillance du marché** des engins mobiles non routiers qui relèvent du champ d'application de la réception UE par type.

Le règlement s'appliquerait aux engins mobiles non routiers lorsqu'ils sont mis sur le marché et destinés à circuler, avec ou sans conducteur, sur la voie publique. Il ne s'appliquerait pas:

- aux engins mobiles non routiers ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 40 km/h;
- aux engins mobiles non routiers équipés de plus de trois places assises, y compris celle du conducteur;
- aux engins principalement destinés au transport d'une ou de plusieurs personnes ou d'animaux ;
- aux véhicules, y compris les véhicules à moteur, les tracteurs, les remorques, les véhicules à deux ou trois roues, les quadricycles et les équipements interchangeable tractés, relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 167/2013, du règlement (UE) n° 168/2013 ou du règlement (UE) 2018/858.

Tous les types de nouveaux dispositifs de mobilité individuelle (trottinettes électriques debout et assis, cycles à pédales à assistance électrique, y compris les cycles à assistance électrique et ceux destinés au transport de fret commercial, véhicules auto-équilibrés, y compris les transporteurs et les hoverboards personnels auto-équilibrés, monocycles électriques, planches à roulettes électriques et planches à roue unique électriques, entre autres) ne seront pas soumis au règlement.

La proposition suit la logique, moyennant quelques adaptations, du cadre bien établi pour la réception par type des véhicules à moteur et des véhicules agricoles et forestiers, afin d'assurer une cohérence maximale avec la législation existante sur les véhicules. En ce qui concerne la surveillance du marché, la proposition suit des dispositions similaires à celles figurant dans le règlement (UE) 2018/858, qui sont également fondées sur le «nouveau cadre législatif».

Plus précisément, la proposition :

- définit les obligations des États membres, des autorités compétentes en matière de réception et des opérateurs économiques (constructeurs, représentants de constructeurs, importateurs et distributeurs). Les États membres devront i) autoriser la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service des seuls engins mobiles non routiers qui satisfont aux prescriptions énoncées dans la proposition; ii) organiser et à entreprendre des activités de surveillance du marché et des contrôles des engins mobiles non routiers entrant sur le marché. Les constructeurs seront tenus de veiller à ce que seuls des engins non routiers conformes soient mis sur le marché;
- énumère les prescriptions techniques pour la sécurité routière des engins mobiles non routiers. La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués pour préciser les prescriptions techniques, les procédures et les essais détaillés;
- comporte une disposition générale exigeant que les engins mobiles non routiers ne soient mis à disposition, mis en service ou enregistrés que s'ils sont conformes;
- contient des dispositions relatives à la procédure de réception UE par type et à des questions connexes telles que la fiche de réception UE par type, le certificat de conformité et le marquage;
- contient des dispositions relatives à la surveillance du marché de l'UE, aux contrôles des engins non routiers entrant sur le marché de l'UE et aux procédures de sauvegarde de l'UE;
- prévoit que le constructeur ne doit fournir aucune information technique relative aux indications figurant dans le présent règlement qui s'écarterait des indications approuvées par l'autorité compétente en matière de réception;
- définit les exigences relatives aux services techniques et les procédures de désignation de ces services;
- instaure un forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre afin d'aider les autorités nationales chargées d'appliquer et de faire respecter les exigences du présent règlement de manière uniforme dans l'ensemble de l'Union.

Réception et surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique

OBJECTIF : établir des prescriptions techniques, des prescriptions administratives et des procédures harmonisées pour la réception UE par type et la réception UE individuelle des engins mobiles non routiers neufs destinés à circuler sur la voie publique, ainsi que de règles et procédures pour la surveillance du marché de ces engins.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2025/14 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique et modifiant le règlement (UE) 2019/1020.

CONTENU : le présent règlement établit :

- les prescriptions techniques, les prescriptions administratives et les procédures applicables à la réception UE par type, la réception UE individuelle et la mise sur le marché de tous les **engins mobiles non routiers neufs destinés à circuler sur la voie publique**;
- des règles et procédures pour la surveillance du marché des engins mobiles non routiers.

Champ d'application

Le règlement établit des exigences harmonisées en matière de sécurité routière pour la circulation des **engins mobiles automoteurs** (par exemple les tondeuses à gazon, les récolteuses ou les bulldozers) qui doivent circuler sur la voie publique et qui, jusqu'à présent, étaient réglementés par les États membres.

Le règlement crée une nouvelle catégorie de véhicules (**catégorie «U»**) pour les engins mobiles non routiers, qui s'ajoutera aux catégories de véhicules existantes. Il clarifie également les différents types et variantes qui relèveront de cette nouvelle catégorie, en fonction de critères tels que les caractéristiques essentielles de construction et de conception.

Le règlement ne s'applique pas: a) aux engins mobiles non routiers ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 40 km/h; b) aux engins mobiles non routiers ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 6 km/h; c) aux engins mobiles non routiers équipés de plus de trois places assises, y compris celle du conducteur; d) aux engins mobiles non routiers qui ont été mis sur le marché, immatriculés ou mis en service avant le 29 janvier 2028.

Le constructeur pourra décider de demander une réception UE par type ou de demander une réception UE individuelle ou de se conformer au droit national applicable, le cas échéant, pour:

- les engins mobiles non routiers pour lesquels le nombre d'unités par type **ne dépasse pas 70 par an** et dans chaque État membre;
- les prototypes d'engins destinés à être utilisés sur route sous la responsabilité du constructeur pour réaliser des programmes d'essais de développement spécifiques ou des essais sur le terrain, s'ils ont été spécifiquement conçus et construits à cette fin;
- les engins conçus et construits pour être utilisés principalement dans les carrières, les ports ou les installations aéroportuaires;
- les véhicules conçus et construits ou adaptés pour être utilisés par la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre public.

Procédure de réception par type

Le règlement **simplifie les procédures** pour tous les acteurs. Les constructeurs et distributeurs d'engins mobiles non routiers ne devront demander la réception pour la conduite sur route **qu'une seule fois**, dans un seul pays de l'UE, pour que l'engin soit accepté pour l'utilisation sur route dans tous les pays de l'UE. Les utilisateurs (par exemple les sociétés de location) bénéficieront d'une réduction des coûts de mise en conformité et il leur sera plus facile d'utiliser et de revendre des engins par-delà les frontières à l'intérieur de l'UE. Les conducteurs bénéficieront quant à eux de règles harmonisées garantissant un niveau élevé de sécurité routière dans l'ensemble de l'UE.

Le règlement propose une **procédure simplifiée en une étape** qui tient compte des caractéristiques spécifiques des engins mobiles non routiers. Il établit également une **surveillance du marché** plus efficace: il prévoit des procédures claires, y compris des mesures de sauvegarde à l'encontre des engins non conformes, qui sont alignées sur celles qui sont utilisées dans le cadre législatif plus large de l'UE sur les produits.

Obligations des États membres

Les États membres devront mettre en place les autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché conformément au règlement. Ils n'autoriseront la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation, la mise en service ou la circulation sur la voie publique d'engins mobiles non routiers que s'ils sont conformes au règlement.

Les États membres pourront **limiter ou interdire la circulation** sur la voie publique ou l'immatriculation de certains engins répondant à l'un quelconque des critères suivants:

- a) en raison de leurs **dimensions excessives**, les engins ne permettraient pas une manœuvrabilité suffisante sur la voie publique;
- b) en raison du **niveau excessif de leur masse**, de la charge par essieu ou de la pression de contact au sol, les engins pourraient endommager le revêtement de la voie publique ou d'autres infrastructures routières;
- c) en raison de leur système de conduite pour l'utilisation sur route **entièrement automatisé** ou télécommandé, les engins sont soumis à des restrictions au titre du code de la route national.

Prescriptions techniques

Les engins mobiles non routiers devront être conçus, construits et assemblés de manière à **réduire au minimum les risques de blessure** pour les occupants et d'autres personnes, ainsi que les risques de détérioration de l'infrastructure routière, dans les environs des engins, lorsque ces engins mobiles non routiers circulent sur la voie publique. La Commission pourra adopter des actes délégués en ce qui concerne l'établissement de règles détaillées relatives aux prescriptions concernant des éléments tels que l'intégrité de la structure du véhicule, la vitesse maximale par construction, les dispositifs de freinage, le champ de vision ou les pneumatiques.

Certificat de conformité

Le constructeur délivrera un certificat de conformité pour accompagner chacun des engins mobiles non routiers construits en conformité avec les engins mobiles non routiers ayant fait l'objet de la réception UE par type.

Enfin, les États membres devront déterminer le régime des **sanctions** applicables aux violations du règlement et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des sanctions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.1.2025.

APPLICATION : à partir du 29.1.2028.